

Avoirs sans contact et en déshérence – Informations pour les clients

Introduction

Les contacts avec les clients de la banque peuvent être interrompus et les actifs auprès de la banque deviennent alors sans contact ou en déshérence.

L'ordonnance sur les banques et les directives de l'Association suisse des banquiers (ASB) relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès des banques suisses stipulent ce qui suit pour ces cas :

- Les avoirs pour lesquels le contact avec le client ne peut plus être établi sont considérés comme sans contact et conservés pendant 10 ans.
- Au-delà de ce délai, ces relations sont considérées en déshérence pour les 50 années suivantes et publiées ensuite sur <https://www.dormantaccounts.ch>. Cette publication s'applique à toutes les relations dont la valeur dépasse CHF 500 ou dont la valeur est inconnue.
- Si aucun ayant droit légitime ne se manifeste dans un délai d'un an, les banques remettent les avoirs à la Confédération. Les avoirs ne dépassant pas CHF 500 sont remis sans publication.
- Avec la remise des avoirs, toutes les prétentions du client ou de ses successeurs légaux prennent fin.

Il est possible de demander à l'Ombudsman des banques suisses (www.bankingombudsman.ch) d'effectuer des recherches relatives aux avoirs sans contact ou en déshérence.

Recommandations pour éviter de perdre le contact

Changements d'adresse et de nom

Veuillez informer UBS immédiatement si vous changez de résidence, d'adresse ou de nom.

Digital Banking

Utilisez les offres numériques d'UBS (E-Banking, Mobile Banking) et connectez-vous régulièrement à votre UBS Digital Banking.

Instructions spéciales

Informez UBS si vous devez vous absenter pendant une période prolongée et si votre correspondance doit être transférée à une adresse tierce afin qu'UBS puisse toujours vous contacter en cas d'urgence.

Octroi de procurations / dispositions testamentaires

En règle générale, il est conseillé de désigner une personne autorisée ou une personne de confiance qu'UBS peut contacter en cas de rupture de contact. Toutefois, UBS ne peut fournir des informations à cette personne de confiance que si vous l'avez autorisée par écrit à le faire. Votre conseiller à la clientèle UBS se fera un plaisir de vous fournir le formulaire de procuration nécessaire.

Vous pouvez également mentionner les avoirs déposés auprès d'UBS dans votre testament, par exemple.

Conseil

Votre conseiller à la clientèle se fera un plaisir de vous conseiller individuellement.

Mesures en cas de perte de contact

Si nous constatons que notre correspondance ne peut plus être délivrée, par exemple à la suite d'un changement d'adresse, et qu'il n'y a plus de contact documenté avec vous (par exemple visite à la banque, connexion à Digital Banking), nous tenterons de rétablir le contact avec vous avec toute la diligence requise.

Ces mesures suivent le principe de proportionnalité et dépendent du montant des actifs concernés. Nous pouvons également charger des tiers d'effectuer des recherches. Ces tiers sont soumis à la même obligation de garder le secret que les employés de la banque elle-même. Le secret bancaire est donc préservé.

Si nos efforts n'aboutissent pas, cela confirme que la relation est sans contact. Dans ce cas, nous sommes obligés par l'ordonnance sur les banques :

- de déclarer les coffres-forts et tous les avoirs supérieurs à CHF 500 dans une base de données centrale équipée des dernières mesures de sécurité, dans laquelle seul l'Ombudsman des banques peut mener des enquêtes dans l'intérêt des ayants droit, tout en préservant le secret bancaire ;
- de publier, dans les 50 ans après le début de la déshérence (c'est-à-dire 60 ans après le dernier contact), les informations relatives au client bancaire sur <https://www.dormantaccounts.ch>, si la somme de tous les avoirs d'un client bancaire est supérieure à CHF 500 ;
- de remettre les avoirs au Département fédéral des finances si personne n'a fait valoir un droit justifié sur les avoirs pendant le délai de publication. Toutes les prétentions y relatives prennent fin à la remise des avoirs.

Maintien des droits même en cas de rupture de contact

Vos droits ou ceux de vos successeurs légaux continuent d'exister même en cas de perte de contact et de déshérence, jusqu'à la remise à la Confédération. Il va de soi que nous ne dérogerons aux dispositions contractuelles que si cela est dans votre intérêt. Nous pouvons faire ouvrir des coffres en cas de frais de location non couverts, afin de mener à bien les mesures de recherche et en vue de la liquidation et de la remise à la Confédération. Nous pouvons stocker le contenu des coffres ouverts de manière centralisée.

Coûts

Les taxes et coûts habituels s'appliquent également en cas d'absence de contact et de déshérence. Si ces taxes et coûts sont supérieurs aux actifs disponibles, nous pouvons radier la position négative et clôturer la relation client même sans votre ordre.

Par ailleurs, nous pouvons débiter sur le compte correspondant les coûts qui en résultent pour les recherches, pour le traitement et le suivi particuliers des avoirs sans contact et en déshérence ainsi que pour la publication. Les coûts liés au traitement des prétentions manifestement non fondées peuvent être imputés au demandeur.

Votre conseiller à la clientèle se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions relatives aux avoirs sans contact et en déshérence.